

Protection des minorités et droit international : le difficile mariage entre spécificité et universalisme

Denis Roy

Université de Moncton, Canada

Résumé : L'essence d'un véritable droit des minorités linguistiques paraît être à la fois la paix sociale et la recherche d'une protection contre l'assimilation. On serait alors porté à penser que la concrétisation de cette idée, en droit objectif, exigerait que la minorité bénéficie d'une égalité réelle (le terme utilisé en droit international est « égalité de fait ») et obligerait à prendre des mesures efficaces pour protéger cette minorité. Une telle égalité réelle peut « rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes ». Or, cette nécessité d'un traitement différent entre en contradiction avec la notion de non-discrimination inhérente aux droits de l'homme. Alors que tout effort visant à protéger une minorité doit nécessairement s'éloigner de l'universalisme et être construit à partir des spécificités de celle-ci, l'« homme » qui se détache des instruments internationaux clamant sa protection est un être humain titulaire de droits qui ne saurait tolérer l'exception ; un être humain inscrit dans une mouvance pointant vers l'homogénéité, chaque composante de son tout étant conviée à s'y confondre – un être humain universel et assimilable.

Mots clés : minorités linguistiques ; droit international ; universalisme ; spécificité ; égalité réelle ; assimilation

Abstract: The essence of a genuine right of linguistic minorities appears to be both social peace and the search for protection against assimilation. One would then be inclined to think that the realization of this idea would require that the minority enjoy substantive equality (the term used in international law is “effective equality”) and would require effective measures to protect this minority. Such substantive equality “may involve the necessity of different treatment in order to attain a result which establishes an equilibrium between different situations.” However, this need for different treatment contradicts the notion of non-discrimination inherent in human rights. While every effort to protect a minority must necessarily move away from universalism, and be built instead on specificities. The individual who stands out from the international instruments claiming his protection is a human being having rights which can not tolerate the exception; a human being inscribed in a movement pointing towards homogeneity – each component of its whole being invited to blend in it – a human being universal and assimilable.

Keywords: linguistic minorities; international law; universalism; specificity; substantive equality; assimilation

L'essence d'un véritable droit des minorités linguistiques me paraît être à la fois la paix sociale et la recherche d'une protection contre l'assimilation. Partant du deuxième élément de cette prémisse, je suis porté à penser que la concrétisation d'un droit d'une minorité linguistique en droit objectif exige, d'une part, que la minorité bénéficie d'une égalité réelle et, d'autre part, qu'elle oblige à prendre, pour protéger cette minorité, des mesures efficaces allant au-delà d'une protection contre l'oppression. Une véritable protection d'une minorité devrait permettre le maintien des caractéristiques qui lui sont propres, si les membres de cette minorité le désirent.

Lorsqu'on dit que la concrétisation d'un véritable droit des minorités linguistiques doit passer par l'égalité réelle et l'obligation de prendre des mesures efficaces pour la protéger, on est alors en train de dire que la protection des minorités linguistiques peut « rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établit un équilibre entre des situations différentes¹ ». Or, cette nécessité d'un traitement différent entre en contradiction avec la notion de non-discrimination inhérente aux droits de l'homme. Alors que tout effort visant à protéger une minorité doit nécessairement s'éloigner de l'universalisme et être construit à partir des spécificités de celle-ci, l'« individu » qui se détache des instruments internationaux clamant sa protection, est un être humain titulaire de droits qui ne saurait tolérer l'exception ; il s'agit au contraire d'un être humain inscrit dans une mouvance pointant vers l'homogénéité, chaque composante de son tout étant conviée à s'y confondre – un être humain, en quelque sorte, universel et assimilable.

Cet universalisme se marie difficilement avec le traitement spécifique qu'impose la protection des minorités linguistiques. Je tenterai ici d'expliquer comment on en arrive à cette lecture de la situation en rappelant certains traits communément connus du droit international général, ainsi que quelques caractéristiques de ce droit qui touchent plus particulièrement la question des minorités. Il est à noter que ce qui concerne la question des minorités en droit international, s'applique, *mutatis mutandis*, aux droits, plus spécifiques des minorités linguistiques.

Un examen du traitement de la question des minorités par le droit international révèle la place timide qu'elle y occupe. Cela se manifeste notamment par deux caractéristiques qui se détachent du droit international. En fait, on constate que, en ce qui concerne la question de la minorité, deux éléments

¹ *Écoles minoritaires en Albanie* (1935), Avis consultatif, Cour permanente de Justice internationale (CPJI) (sér A/B) n° 64 [pour les références subséquentes : *Écoles minoritaires en Albanie*], p. 19.

sont absents : il y a d'abord absence d'une définition du concept de « minorité », puis il y a absence, dans les instruments internationaux, de dispositions à caractère contraignant portant précisément sur la minorité. Pourquoi est-ce ainsi ?

L'histoire du droit international met bien en évidence que l'idée même de « la minorité » a plus souvent qu'autrement paru suspicieuse aux yeux des principaux acteurs du droit international – les États. À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, alors que se charpentaient les prémisses sur lesquelles reposent en grande partie les droits de l'homme tels que nous les concevons à ce moment-ci de notre histoire, les fondateurs des Nations Unies entretenaient une méfiance envers les minorités. Dans les esprits de l'époque était encore frais le comportement des minorités avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale et, plus particulièrement, l'habile récupération de leurs revendications – eussent-elles été à l'origine justifiées – par des régimes oppressifs². Il en ressort qu'à l'époque, les États membres des Nations Unies étaient généralement favorables à l'assimilation des cultures minoritaires à la culture dominante de chaque État³. Et donc, en 1948, les pays d'immigration de l'hémisphère occidental, les États-Unis en tête, animés par cette pensée conceptualisée sous la terminologie de *melting pot*, réussirent à convaincre la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de ne pas inclure de droits à l'égard des minorités dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. On a plutôt « opté pour la protection globale de la personne humaine, sans tenir compte du fait qu'elle appartienne ou non à une minorité⁵ ».

Ainsi, d'entrée de jeu, on peut avancer que la méfiance des États face aux minorités constitue sans doute une partie de l'explication de la place timide faite aux minorités en droit international⁶. Cela est vrai pour tous les grands

² Voir notamment Inis Claude, *National Minorities: An International Problem*, Cambridge, Harvard University Press, 1955, p. 57-81; Isse Omanga Bokatola, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », (1993) 97(3), *Revue générale de droit international public*, 745, p. 746-747.

³ *Ibid.*, Isse Omanga Bokatola, p. 747.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p. 746-747.

⁶ Pour des études sur la question, voir notamment Riccardo Monaco, « Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme », dans René Cassin (dir.), *Amicorum Discipulorumque Liber : I. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1969, p. 175 ; Patrick Thornberry, « Is There a Phoenix in the Ashes? – International Law and Minority Rights », (1980) 15, *Texas International Law Journal (Tex Int'l LJ)*, p. 421 ; Patrick Thornberry, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1991 ; Syméon Karagiannis, « La protection des langues minoritaires au titre de l'article 27

instruments internationaux tels que la Charte des Nations Unies⁷, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et le Pacte international relatif aux droits

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », (1994) 18, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 195 ; Pierre Vandernoot, « Les aspects linguistiques du droit des minorités » (1997) 30, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 309 ; Joe Verhoeven, « Les principales étapes de la protection internationale des minorités », (1997) 30, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 177 ; Yves Le Bouthillier, « Réflexions sur les insuffisances des instruments internationaux relatifs à la langue », dans Sylvie Léger (dir.), *Vers un agenda linguistique : regard futuriste sur les Nations Unies*, Actes du deuxième colloque, Université d'Ottawa, 25-27 mai 1995, 1996, p. 561 ; François Rigaux, « Mission impossible : la définition de la minorité », (1997) 30, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 155 ; Sébastien Ramu, « Le statut des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », (2002) 51, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 587 ; Steven Wheatley, *Democracy, Minorities and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005. Pour une présentation historique des minorités, voir Norbert Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 25-157 ; voir également le point de vue de Geneviève Koubi, « L'«entre-deux» des droits de l'homme et des droits des minorités : «un concept d'appartenance» ? », (1994) 18, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 176.

⁷ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, n° 7 :

Paragraphe 1 (3) :

Les buts des Nations Unies sont les suivants : [...] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordres économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...].

Alinéa 13 b) :

L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de : [...] Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Alinéa 55 c) :

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : [...] Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Alinéa 76 c) :

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : [...] Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde [...].

⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp. n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71 :

Paragraphe 2 (1) :

économiques, sociaux et culturels⁹. À ce jour, il n'existe en droit international qu'une seule disposition à portée universelle qui se réfère explicitement à des droits aux personnes appartenant à des minorités et qui affiche « en apparence » des attributs minimaux nécessaires à une réflexion sérieuse sur sa juridicité et son effectivité. Cette disposition est l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

L'article 27 a été inséré dans le Pacte sous la recommandation, principalement, du Danemark, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie¹¹. Il est rédigé comme suit :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue¹².

Au regard de la formulation de cette disposition, apparaît une première ambiguïté concernant la nature même de son étendue. La lecture des travaux préparatoires révèle l'origine de cette ambiguïté¹³. Cette lecture permet de constater

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation [...].

Sur l'omission d'un article portant sur les minorités dans la Déclaration, voir notamment Thornberry, *supra* note 6, p. 133-137.

⁹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 14531 RTNU 3, RT Can 1976, n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, accession du Canada : 19 mai 1976) :

Paragraphe (2) :

Les États partis au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

¹⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 9-14, RT Can 1976, n° 47, 6 ILM 368, [pour les références subséquentes : *PIRDCP*], art. 27.

¹¹ Voir notamment Thornberry, *supra* note 6, p. 195.

¹² *PIRDCP*, art. 27. La France a fait savoir que l'article 27 ne lui était pas applicable, jugeant qu'il entre en conflit avec sa Constitution qui reconnaît l'égalité de droits entre tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou de langue.

¹³ Dans la décision de la Cour suprême du Canada dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, le juge Bastarache, pour la majorité, explique qu'une interprétation conventionnelle doit commencer par l'identification de l'objet de la convention sous examen dans son ensemble, suivie de l'identification de l'objet de la disposition sous examen au sein du régime de la convention. L'étude des travaux préparatoires et le sens attribué aux termes employés à l'époque de ces travaux peuvent aider à s'acquitter de cette tâche (*Pushpanathan c. Canada [Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration]*, [1998] 1 R.C.S. 982, para. 56-59).

qu'à mesure que les travaux se déroulent, il ressort nettement que les États ne souhaitent pas se voir imposer d'obligations positives¹⁴, chaque tentative allant dans ce sens s'avérant un échec¹⁵. Il en résulte une disposition à la formulation négative, la seule du Pacte – « les personnes appartenant à ces minorités *ne peuvent être privées du droit d'avoir* » [nos italiques] – limitant l'obligation des États parties à ne pas affecter, d'une manière ou d'une autre, les droits des personnes membres de groupes minoritaires¹⁶. C'est ainsi que le rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Francesco Capotorti, dans un rapport fréquemment cité, ne pourra arriver à une autre conclusion qu'en vertu de l'article 27, une minorité n'a aucunement le droit d'exiger d'un État l'adoption de mesures positives¹⁷. Et, par conséquent, il convient, comme

¹⁴ Karagiannis, *supra* note 6, p. 205; Ramu, *supra* note 6, p. 606.

¹⁵ Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 269-280. Également dans Karagiannis, *supra* note 6, p. 204-205 : « Les travaux préparatoires sont beaucoup plus prolixes sur l'étendue des droits linguistiques que l'article 27 dans sa formulation actuelle. Une proposition à la première session du Comité de rédaction (1947) établissait l'obligation des États de consacrer une partie de leurs budgets à la fondation et à l'entretien d'écoles pour leurs minorités de même qu'elle consacrait le droit des personnes appartenant aux minorités d'employer leur langue devant les tribunaux et les autres autorités de l'État et aussi dans la presse et dans les réunions publiques. Une proposition soviétique faite ultérieurement – à la neuvième session de la Commission des droits de l'homme (1953) – et confirmant le devoir de l'État "d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle et le droit de posséder leurs propres écoles, bibliothèques, musées et autres institutions culturelles et éducatives nationales" a été rejetée, en grande partie, semble-t-il, parce qu'elle s'obstinait à prévoir des obligations positives à la charge des États. La Yougoslavie, prenant probablement acte des réticences exprimées par les délégations à l'égard de fortes obligations positives, a soumis à la Commission, au cours de la même session, une autre proposition qui énonçait que "toute personne a le droit ... d'apprendre la langue de (son) groupe et de s'en servir dans la vie publique et privée". La Yougoslavie a pourtant retiré cette proposition craignant probablement qu'elle n'ait pas plus de chances d'être adoptée que la proposition soviétique. En effet, l'astuce de la proposition yougoslave consistant à mettre l'accent sur les droits des personnes plutôt que sur les obligations des États ne changeait pas grand-chose du moment que se servir d'une langue "dans la vie publique" (tribunaux, administration, armée, Parlement...) présuppose sans aucun doute des obligations positives assez lourdes. Au vu donc des travaux préparatoires, on est naturellement porté vers une interprétation restrictive de l'expression "droit d'employer leur propre langue". »

¹⁶ Voir notamment John Peters Humphrey, « Preventing Discrimination and Positive Protection for Minorities: Aspects of International Law » (1986) 27(1), *Les Cahiers de Droit (C. de D.)*, 23, p. 26; Volker Röben, « A report on Effective Protection of Minorities », (1988) 31, *German Yearbook of International Law (German YB Int'l L)*, 621, p. 628.

¹⁷ *Études des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, par Francesco Capotorti, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures

le font de nombreux observateurs, d'interpréter le droit d'employer leur propre langue de façon restrictive¹⁸.

Il est permis, entre autres, de se demander, comme le fait Symeon Karagiannis, s'il découle de la phrase « *en commun avec les autres membres de leur groupe* » que l'article 27 n'accorde nullement le droit d'employer la langue minoritaire dans un contexte extérieur au groupe linguistique¹⁹. En effet, pourquoi insister sur l'évidence de la liberté de communiquer avec les autres membres du groupe dans la langue minoritaire si l'intention n'est pas de préciser que le droit d'employer cette langue minoritaire *ne s'étend pas* à la sphère publique²⁰. Peut-on penser que cette interprétation soit trop restrictive et que l'explication de la phrase « *en commun avec les autres membres de leur groupe* » repose simplement sur la volonté de maintenir l'idée de groupe contre une approche trop individualiste ? Une telle volonté s'inscrirait mal dans ce qui semble ressortir de l'ensemble de la disposition. On constate également qu'il est question de « *personnes appartenant à ces minorités* » et non des minorités en tant que telles. Les titulaires de ces droits qui n'appellent aucune mesure positive sont donc des « personnes ». Il s'agit de droits individuels. On comprend alors qu'il y ait quasi-unanimité, chez les auteurs spécialistes, sur le constat qu'il ne ressort de l'article 27 aucune reconnaissance d'un droit des minorités en soi. Il est bien question d'un droit pour chaque individu en tant que membre d'une minorité, et non d'un droit des minorités constituées en tant qu'entités autonomes. Comme le souligne l'internationaliste Olivier Corten, « la nuance est fondamentale dans la mesure où elle consiste précisément à nier aux minorités toute personnalité juridique autonome, et ainsi à ne pas les accepter comme "sujet de droit" intermédiaire entre l'État et les individus²¹ ».

Il appert ainsi que l'ambiguïté que soulève la nature des droits linguistiques de l'article 27, qui découle du refus des États de se voir imposer des obligations positives lors des travaux préparatoires, n'œuvre pas dans le sens de la consolidation d'un droit des minorités en droit international. Confrontés à cette inanité, certains juristes ont tenté d'affermir juridiquement l'article 27 à

discriminatoires et de la protection des minorités, Nations Unies, 1979, doc. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1 [pour les références subséquentes : *Études*], para. 212.

¹⁸ Voir notamment Karagiannis, *supra* note 6, p. 204-206.

¹⁹ *Ibid.*, p. 206.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Olivier Corten, *Le discours du droit international ; pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, p. 300.

partir de la nature des obligations des États²². C'est le cas, entre autres, de Capotorti qui, malgré son constat d'absence d'obligations pour les États d'instaurer des mesures positives de protection des minorités, et sachant que l'objectif de l'article 27 ne peut être atteint sans de telles mesures²³, tente, en partant de l'illogisme indubitable d'une disposition juridique dépourvue d'obligations, d'en induire des obligations. Sans institutions culturelles adéquates, constate le juriste, les droits accordés aux membres de minorités demeurent inopérants²⁴. Dès lors, l'effectivité des droits énoncés à l'article 27 exige de la part des États, pense-t-il, des interventions formulées dans un esprit de respect du principe de l'égalité réelle, sinon ces droits ne dépasseront pas le cadre théorique²⁵.

Chercher à définir l'intention du législateur est une pratique qu'empruntent des tribunaux lorsque cette intention n'est pas claire. Or, en ce qui concerne l'article 27 du Pacte, l'intention des États de ne pas se voir imposer d'obligations est claire. Et donc, il se révèle impossible de contourner le fait que la nature des obligations des États découlant de l'article 27 est frêle. Car même en reconnaissant la possibilité que, d'une interprétation disons « téléologique » ou d'une interprétation tenant compte de l'ensemble des dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, découlent des conclusions en faveur de droits pour les minorités linguistiques issus de l'article 27, de telles conclusions vont à l'encontre de celles qui émanent de l'examen des travaux préparatoires qui « soutient incontestablement une obligation faible de l'État²⁶ ». Autant à la Sous-Commission qu'à la Commission, il a été

²² *Études*, *supra* note 17 ; Thornberry, *supra* note 6 ; Christian Tomuschat, «Protection of Minorities under Article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights», dans Rudolf Bernhardt, Wilhelm Karl Geck, Günther Jaenicke et Helmut Steinberger (dir.), *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte*, Springer, Heidelberg, 1983, p. 952 ; Röben, *supra* note 16 ; Kay Hailbronner, «The Legal Status of Population Groups in a Multinational State», (1990) 20, *Israel Yearbook on Human Rights*, p. 127.

²³ *Études*, *supra* note 17, para. 217.

²⁴ *Ibid.*, para. 217.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Karagiannis, *supra* note 6, p. 198. Au demeurant, si l'interprétation téléologique nous paraît essentielle dans le cadre d'interprétations de droits constitutionnels internes, son application en droit international nous paraît inadéquate. L'interprétation du droit interne se doit d'être vivante, car comme le rappelle Dworkin : « aucun législateur ne peut avoir en tête toutes les conséquences d'une loi pour laquelle il vote » (Ronald Dworkin, *L'empire du droit*, traduit par Élisabeth Soubrenie, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 20 et 250). Or, la complexité du droit international, où l'on trouve réunis autour d'un projet commun pratiquement tous les gouvernements des nations de la planète, rend hasardeux d'insérer une question dans une évolution universelle. Par ailleurs, il deviendrait impossible de continuer d'asseoir

largement accepté que le texte final n'impose à l'État aucun devoir positif de promotion de la culture, de la religion ou de la langue des minorités²⁷. Résultat d'un consensus international, ce mandat limité fait dire à Patrick Thornberry, que « l'obligation imposée aux États par l'article 27 apparaît faible, impliquant uniquement un devoir de ne pas interférer avec la minorité dans sa jouissance des droits – devoir minimal de la tolérance des différences »²⁸.

Le constat de l'ineffectivité d'une disposition d'un instrument international qui est le résultat de compromis entre les États membres ne peut servir de base juridiquement légitime à l'imposition d'obligations rejetées par ceux-ci. Par ailleurs, l'idée que le droit international n'offre aucun rempart contre l'assimilation des minorités se confirme par une réalité observable. Le juriste ne peut donc déduire de cette réalité des droits qui « devraient exister²⁹ ». La réalité que vivent les minorités aujourd'hui est le résultat d'un choix qu'ont fait les États. Car s'il est vrai que l'article 27 impose une politique anti-assimilatrice des minorités, sans le soutien actif de l'État, c'est de toute évidence et concrètement bien ce qui attend les minorités linguistiques. Laisées à elles-mêmes, elles finiront probablement, à moyen ou à long terme, par être assimilées par la majorité. C'est ce qui fait dire à Karagiannis que le Pacte se résigne à la disparition des minorités et que « *prétendre le contraire n'est qu'une considération de lege ferenda plutôt éloignée du droit international positif* » [nos italiques]³⁰. Autrement dit, nous rappelle-t-il, même « s'il est vrai que dans la plupart des cas, sans l'aide active des États, les cultures et les langues minoritaires sont vouées à la disparition, on ne peut forcer la lettre et l'esprit

à la même table de négociation des États souverains, si ceux-ci étaient d'avis qu'il en résulterait des obligations auxquelles ils n'ont jamais consenti. Sur la question de l'interprétation téléologique en droit interne canadien, voir notamment Luc Tremblay, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », (1995) 29(2), *Revue juridique Thémis (RJ/T)*, p. 459.

²⁷ Thornberry, *supra* note 6, p. 449.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Par ailleurs, quelques années plus tard, Francesco Capotorti arrivera à cette conclusion : « Il faut néanmoins se rendre compte que les progrès réalisables ne pourront être ni sensationnels ni rapides. Il s'agit de concevoir, et de réaliser concrètement, une politique « de petits pas en avant » ; elle n'a pas d'alternatives avec une perception réaliste des difficultés à surmonter. En définitive, tous ceux qui se proposent d'améliorer la situation des minorités par des mesures internationales sont obligés de faire preuve de patience et de ténacité. Le concours de ces deux vertus est d'ailleurs la condition nécessaire de tout effort visant à renforcer la protection internationale des droits de l'homme, et non seulement celle des droits des membres des minorités » (Francesco Capotorti, « Conclusion générale sur les droits de minorités : Les développements possibles de la protection internationale des minorités » (1986) 27(1), *C. de D.*, 239, p. 254).

³⁰ Karagiannis, *supra* note 6, p. 203-204.

de l'article 27 pour imposer aux États contractants des obligations auxquelles ils n'ont apparemment pas souscrit³¹ ».

Il peut paraître surprenant de conclure que l'article 27 n'impose aucune obligation positive aux États. Certains spécialistes ont répliqué que l'article 27 doit être examiné à la lumière de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³². Il est admis que cette déclaration, tout en gardant une autonomie vis-à-vis de l'article 27 et ne pouvant être considérée comme une interprétation authentique de cet article, est organiquement en rapport étroit avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif³³. Des observateurs comme Pierre Vandernoot ont interprété la Déclaration comme le témoignage d'une évolution positive dans le sens d'un droit des minorités linguistiques en droit international³⁴. Effectivement, selon son préambule, la Déclaration est dite « inspirée » de l'article 27, et il est bel et bien question dans cet instrument « de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Il est vrai également que, à première vue, on semble avoir cherché à préciser l'article 27 à partir du paragraphe 2 (1) – pierre angulaire de la Déclaration – et d'un ensemble de dispositions le complétant. Toutefois, on note à l'image de l'intitulé de la Déclaration, que les États persistent à restreindre leurs visées aux *individus*. De plus, une lecture attentive de la Déclaration fait apparaître la mollesse des obligations assumées par les États. En effet, on constate l'usage d'expressions telles que « les États [...] favorisent », « les

³¹ *Ibid.*

³² *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés AG 47/135, ann 47, Doc off AGNU, 1992, supp. n° 49, [pour les références subséquentes : *Déclaration du 18 décembre 1992*]

³³ Karagiannis, *supra* note 6, p. 202. Référence du *Protocole : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution, 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966* (entrée en vigueur : le 23 mars 1976), en ligne : <https://bit.ly/2Mrt9ke>, ratifié par le Canada le 19 mai 1976.

³⁴ Voir notamment Vandernoot, *supra* note 6, p. 316. Pour sa part, Bokatola conclut que la *Déclaration du 18 décembre 1992* « aura une force politique et morale considérable, et contribuera à la formation de règles coutumières fondées sur ses dispositions. Elle contribuera en outre à conférer la légitimité aux personnes appartenant aux minorités et aux collectivités minoritaires qui en réclameront. Elle pourra être complétée par une Convention sur les droits des minorités qui sera d'application obligatoire pour les États parties [nos italiques] » (Bokatola, *supra* note 2, p. 764).

États devraient », « le cas échéant », « dans la mesure du possible ». Tout bon juriste sait qu'on peut faire dire une chose et son contraire à partir de termes comme « favorisent », « devraient », « dans la mesure du possible ». Imaginons un code pénal où il serait stipulé que « dans la mesure du possible » on ne devrait pas voler... Ce choix lexical fait dire à Karagiannis que « ces obligations ne correspondent pas en réalité à des droits subjectifs des personnes appartenant aux minorités linguistiques³⁵ ». Allant dans le même sens, Isse Omanga Bokatola constate qu'on ne trouve pas dans la Déclaration « les précisions attendues concernant les devoirs des États³⁶ ». Par ailleurs, toute apparence d'obligations, telle qu'elle se manifeste à l'article premier de la Déclaration³⁷, est de toute évidence neutralisée par le paragraphe 8 (4) de la Déclaration, selon lequel :

Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, *y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États* [nos italiques]³⁸.

Réaffirmant la souveraineté de l'État, cette disposition rappelle que la promotion des droits des minorités peut être limitée par les prérogatives de celui-ci; il n'existe aucun devoir de conciliation ou d'équilibre entre les droits supérieurs de l'État et ceux des minorités. Pour Bokatola, le paragraphe 8 (4) réintroduit le droit pour les États de restreindre l'étendue des droits des minorités, par des moyens discrétionnaires³⁹. Enfin, pour conclure, il est important de rappeler que la Déclaration, l'instrument qui devait solidifier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰, n'a aucune portée juridique

³⁵ Karagiannis, *supra* note 6, p. 218.

³⁶ Bokatola, *supra* note 2, p. 761.

³⁷ *Déclaration du 18 décembre 1992* :

Article 1^{er}

1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

³⁸ *Déclaration du 18 décembre 1992*, para. 8(4).

³⁹ Bokatola, *supra* note 2, p. 759. Pour une formulation semblable, voir également I. O. Bokatola, *L'organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 207-208.

⁴⁰ C'est bien ce qui mène le rapporteur spécial Francesco Capotorti à recommander un projet de déclaration sur les droits des membres des groupes minoritaires (voir *Études*, *supra* note 17, para. 617). Après avoir adopté les conclusions du rapporteur spécial, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommanda à la Commission des droits de l'homme la rédaction d'une telle déclaration, et quinze ans plus tard, la *Déclaration du 18 décembre 1992* fut adoptée par l'Assemblée générale.

obligatoire. Comment alors interpréter cette évolution du droit international quant à la question des minorités ? Difficile de ne pas acquiescer aux conclusions du juriste dont l'examen respecte les confins du droit :

Il est enfin surprenant de constater que, d'un autre point de vue, l'adoption de la Déclaration risque de s'avérer une déception pour les minorités. Il est clair que l'objectif de la Déclaration, bien que cela ne soit dit qu'à mi-mots, est de solidifier l'article 27. *Mais, en règle générale, on ne solidifie que ce qui est fragile. L'adoption de la Déclaration ne serait-elle pas ainsi l'aveu de l'impuissance congénitale de l'article 27 à fournir une protection substantielle aux minorités ? Or, il est rappelé que, contrairement à la Déclaration, seul l'article 27 possède une portée juridique obligatoire. Il serait curieux de constater que la Déclaration du 18 décembre 1992 s'avérerait, dans le meilleur des cas, inutile et, dans le pire des cas, pernicieuse pour les droits des minorités linguistiques [nos italiques]*⁴¹.

Qu'on partage ou non de telles craintes⁴², il reste néanmoins, comme le rappelle Joe Verhoeven, « que la Déclaration n'a pas, comme telle, force obligatoire [et qu'] il faudra sans doute pas mal de temps pour que ses dispositions, à l'image de celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, fassent un jour l'objet d'un pacte contraignant⁴³ » (en supposant que cela aura bel et bien lieu un jour⁴⁴). Dans ces conditions, on comprend que la prudence est de mise en ce qui a trait à la question de la langue en droit international⁴⁵.

⁴¹ Karagiannis, *supra* note 6, p. 221-222.

⁴² Certains juristes, analysant la question des minorités en droit international, ne sentent même pas la nécessité d'inclure la Déclaration à leur raisonnement. Voir notamment Ramu, *supra* note 6, p. 591 : « Notre analyse ne portera cependant pas sur la Déclaration 92, mais se concentrera sur l'étude de l'article 27 du Pacte, ce dernier constituant encore de nos jours la norme conventionnelle la plus importante et la plus spécifique, au plan universel, en matière de protection des minorités ».

⁴³ Verhoeven, *supra* note 6, p. 202.

⁴⁴ Répondant à des observateurs tels que Patrick Thornberry, qui ont espéré que les États allaient accorder plus d'attention à la protection internationale des minorités, Lauri Mälksoo conclut que ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui, et il ajoute, constatant notamment ce qu'il appelle « le niveau primitif de la protection internationale de la langue », qu'il est même permis de se demander s'il en sera jamais autrement (Lauri Mälksoo, « Language Rights in International Law : Why the Phoenix is Still in the Ashes ? », (2000) 12, *Florida Journal of International Law (Fla J Int'l L)*, 432, p. 433-434).

⁴⁵ Pour sa part, Robert D. Dunbar, après un examen de la place qu'occupe la langue en droit international et dans le système européen, constate : (1) que bon nombre des mesures les plus utiles de soutien positif n'ont pas atteint le statut de principes juridiques internationaux contraignants ; (2) que dans de nombreux cas, en particulier en matière de services fondamentaux tels que l'éducation, les droits prévus sont soumis à une série de conditions (notamment la démonstration d'un besoin réel) et qu'ils sont conditionnels à la capacité administrative et financière de l'État ; (3) que la quasi-totalité des droits positifs et les obligations des États sont essentiellement inapplicables, soit parce que, une fois de plus, l'instrument n'est pas

Qui plus est, au risque d'imputer une tendance à insister sur certains truismes du droit international, l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques fait partie d'un système dont l'organe de contrôle – le Comité des droits de l'homme⁴⁶ – est privé de toute force exécutoire et, conséquemment, de *res judicata*⁴⁷. Même si le Comité des droits de l'homme a nommé, en 1990, un Rapporteur spécial pour assurer le suivi de ses observations, cela ne change rien au fait que les « observations finales » du Comité ne sont que des recommandations. En l'état actuel du droit, « les constatations du Comité ont le caractère de recommandations sur la base desquelles les États parties *devraient* s'efforcer de régler les cas considérés [nos italiques] »⁴⁸. Conséquemment, l'œuvre du Rapporteur spécial, tout comme celle de son fondateur, le Comité des droits de l'homme, est juridiquement non contraignante ; les témoignages de non-collaboration laissés sans autre conséquence que leur publication en font foi⁴⁹.

Sans contredit, il est correct de dire que la place timide qu'occupent les minorités en droit international s'explique en partie par la suspicion qu'ont historiquement entretenue les États face aux minorités et que cela se manifeste par l'absence d'une définition du concept de minorité et par l'absence d'obligations des

juridiquement contraignant en vertu du droit international, soit parce que l'instrument ne crée pas de réels moyens d'exécution comme un droit de recours individuel ou de plainte à un organisme international ; et, (4) les droits dits positifs ne sont pas accompagnés de recours et de contrôles significatifs (Robert D. Dunbar, « Minority Language Rights in International Law », (2001) 50(1), *The International and Comparative Law Quarterly*, 90, p. 119-120).

⁴⁶ Pour un examen critique des travaux du Comité, voir Marc Bossuyt, « Les travaux du comité des Nations Unies des droits de l'homme », (1994) 17, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 31.

⁴⁷ La procédure onusienne de mise en œuvre des droits de l'homme, beaucoup plus avancée, n'est pas elle-même sans lacunes importantes ; voir Agnès Dormenval, *Procédure onusienne de mise en œuvre des droits de l'homme : Limites ou défauts ?* Paris, Presses universitaires de France, 1991. Dans le même sens, Anne F. Bayefsky rappelle que même lorsque le droit international met en place des mécanismes d'application plus adéquats, ceux-ci sont souvent inaccessibles aux individus. L'accès à un organisme international est au-delà de la portée de beaucoup de clients potentiels pour une variété de raisons : manque de ressources, ignorance d'avocats locaux des voies de recours internationales, échec des autorités nationales à diffuser l'information sur les obligations internationales des droits de l'homme de l'État... (Anne F. Bayefsky, « International Human Rights Law in Canadian Courts », dans Anne F. Bayefsky, « International Human Rights Law in Canadian Courts », dans Irwin Cotler et F. Pearl Eliadis (dir.), *International Human Rights Law : Theory and Practice*, Montréal, La Fondation canadienne des droits de la personne, 1992, 115, p. 116.

⁴⁸ *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Nations Unies, Assemblée générale, Document officiel, 48^e session, Suppl. n° 40 (A/48/40), p. 235.

⁴⁹ *Rapport du Comité des droits de l'homme*, Nations Unies, (A/51/40) (09/16/1996).

États envers les minorités. En ce qui concerne l'absence de définition, il importe de noter que la difficulté à circonscrire la spécificité d'un objet de droit avant l'établissement de normes à cet effet ne pose pas nécessairement de problèmes procéduraux insurmontables en droit international. Nombreuses sont les normes dont l'élaboration a précédé l'accord généralisé sur la définition exacte de leur objet⁵⁰. Il n'est pas rare que ce soit à partir de la pratique des États, une fois les normes élaborées, qu'émerge un accord tacite sur leur objet qui atteigne le statut de droit par la voie de la coutume internationale⁵¹. Ainsi, ce genre d'inférence ne saurait nécessairement enfoncer le clou ultime et définitif dans le cercueil d'un concept en droit international. On doit également rappeler que l'exercice de définir une minorité n'est pas en soi une mince affaire. En fait, pour certains juristes spécialistes du droit international, l'explication de l'absence d'une définition de la minorité en droit international passerait par l'aporie que soulève l'exercice même d'une telle définition⁵². Il est difficile, observe François Rigaux, de

⁵⁰ Isabelle Schulte-Tenckhoff, « Les minorité et le droit international », dans Alain Fenet, dir, *Le droit et les minorités*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2000, 17, p. 22.

⁵¹ *Ibid.* L'auteure rappelle également que ce fut le cas notamment de la notion d'« État » en droit international.

⁵² Rigaux, *supra* note 6, p. 172. La lecture des travaux de la Division des droits de l'homme préparatoire à la Déclaration universelle des droits de l'homme semble confirmer que certains participants partageaient cette préoccupation. Pendant ceux-ci, le directeur de la Division, John Peters Humphrey, proposa un avant-projet visant à intégrer les droits des minorités à la Déclaration, avant-projet libellé comme suit : « Dans les pays habités par un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses auront le droit d'instituer ou d'entretenir leurs écoles ou leurs institutions religieuses et culturelles au moyen d'une part équitable des fonds publics affectés à cet effet et d'user de leur langue devant les tribunaux et autres organes de l'État, dans la presse et dans les réunions publiques » (E/CN.4/SR.2, p E.32.). Tout en proposant à son tour un libellé qui écarte le passage concernant la part des fonds publics (E/CN.4/24, Annexe F, art. 41), René Cassin mettra en garde contre le caractère imprécis et difficilement applicable d'une telle disposition (voir Albert Verdoodt, « Influence des structures ethniques et linguistiques des pays membres des Nations Unies sur la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme », dans René Cassin (dir.), *Amicorum Discipulorumque Liber : I. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1969, 404, p. 405-407 ; voir également Albert Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1964, p. 287-299). Dans le même sens, Patten et Kymlicka sont d'avis que toute tentative pour définir un ensemble de droits qui s'appliqueraient à tous les groupes linguistiques, indépendamment de leur nombre et de leur concentration, est susceptible d'aboutir à de modestes revendications (Alan Patten et Will Kymlicka, « Introduction. Language Rights and Political Theory: Context, Issues, and Approaches », dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 1, p. 35). Voir aussi Xabier Arzo, « The Nature of Language Rights », (2007) 2, *Journal on*

définir universellement la minorité, alors que la notion de minorité englobe en réalité une multitude d'entités collectives, très différentes les unes des autres. Comment, en effet, définir universellement *la* minorité, identifier *la* collectivité titulaire de droits particuliers dans un ordre juridique construit sur l'universalisme? Tout comme pour de nombreux traités de paix ou des traités des minorités conclus après la Première Guerre mondiale, et plus rarement après la Seconde, l'efficacité d'un cadre juridique destiné à protéger une minorité nécessiterait minimalement, pense le juriste, la désignation des collectivités destinataires de la protection en question⁵³. Autrement, le concept de « minorité » ne dépasserait pas le stade d'une notion sociologique incapable de baliser avec suffisamment de précision la réalité visée⁵⁴. Comme le soulève Rigaux, alors qu'il est possible, quoique difficile, de protéger des minorités identifiées, il apparaît « impossible de garantir juridiquement la protection de toute minorité quelconque⁵⁵ ». Or, c'est une chose de dire que le contour exact d'un objet de droit peut se définir après l'élaboration de normes à son intention, c'en est une autre de dire qu'on ne pourrait élaborer des normes autour d'un objet qui ne sera à jamais qu'inexistant. Les constats de Rigaux révèlent le fait que la protection des minorités n'est pas affaire de droit international. Le véritable obstacle, en ce qui concerne le droit des minorités en droit international, est leurs incompatibilités avec celui-ci. De toute évidence, une définition internationale de la minorité, par la nature de ce cadre normatif, devrait avoir une portée universelle, ce qui rendrait impossible tout modèle étatique visant la protection d'une minorité – pour ainsi dire, elle rendrait impossible toute protection d'une minorité.

Ma position selon laquelle l'essence d'un véritable droit des minorités linguistiques paraît être à la fois la paix sociale et la recherche d'une protection contre l'assimilation est la même que celle d'une décision rendue par la Cour permanente de justice internationale en 1935⁵⁶. Dans l'*Avis relatif aux écoles minoritaires en Albanie*, la cour en déduit que la concrétisation de cette idée en droit objectif exige que la minorité bénéficie d'une égalité réelle (le terme utilisé par la Cour est « égalité de fait ») et oblige à prendre des mesures efficaces pour la protéger⁵⁷. Une telle égalité réelle, comme je l'ai souligné

Ethnopolitics and Minority Issues in Europe, en ligne: <https://bit.ly/2J4hrek>, p. 14.

⁵³ *Ibid.*, Rigaux, p. 172.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Écoles minoritaires en Albanie*, *supra* note 1, p. 17.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 17 et s.

plus haut, peut « rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes⁵⁸ ». Or, cette nécessité d'un traitement différent entre en contradiction avec la notion de non-discrimination inhérente aux droits de l'homme⁵⁹. C'est en partie ce qui explique que la notion de minorité est absente d'instruments fondamentaux pour les droits de l'homme. En effet, une des composantes de l'explication réside, comme le rappelle Verhoeven, dans le fait que les droits de l'homme consacrent l'interdiction de toute discrimination fondée, entre autres, sur la race, sur la langue ou sur la religion⁶⁰. La notion des droits de l'homme, rappelle pour sa part, Chaïm Perelman, « implique qu'il s'agit de droits attribuables à chaque homme, *ne faisant pas de distinction entre eux* et ne s'étendant pas au-delà [nos italiques]⁶¹ ». Ces droits protègent tous les individus également, mais aucune minorité, en tant qu'entité, n'est spécifiquement protégée par les droits de l'homme. L'individu membre d'une minorité est protégé, en théorie, par les droits de l'homme, individuellement, comme le sont tous les autres individus, mais pas à titre de membre d'une minorité.

Ces observations s'inscrivent à contre-courant de l'idée que les droits de l'homme sont porteurs de protections des minorités comme le suggèrent certains auteurs⁶². Il faut reconnaître que l'entêtement à y chercher une véritable

⁵⁸ *Ibid.*, p. 19. Ou comme l'écrivait en 1930 Charles Rousseau : « [L]a protection des minorités est l'application non d'un principe d'égalité, mais d'une conception inégalitaire. Plus exactement elle réalise ce que l'on pourrait appeler une inégale protection de l'égalité. » (Charles Rousseau, « Protection des minorités et reconnaissance internationale des droits de l'homme », (1930) *Revue du droit public*, 405, p. 413).

⁵⁹ Cette dichotomie fut évoquée par la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dès sa première session, en 1947 (Doc. N.U. E/C.N.4/52). Pour Francesco Capotorti, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : « On peut en conséquence conclure que les deux notions sont distinctes en ce sens que celle d'égalité et de non-discrimination implique la garantie formelle de l'uniformité de traitement de tous les individus – auxquels il s'agit d'assurer la jouissance des mêmes droits et d'imposer les mêmes devoirs –, tandis que la notion de protection des minorités implique des mesures spéciales en faveur des membres d'un groupe minoritaire » (*Études, supra* note 17, para. 241).

⁶⁰ Voir notamment Verhoeven, *supra* note 6, p. 190 ; plus précisément, l'auteur applique cette conclusion à la *Charte de San Francisco*.

⁶¹ Chaïm Perelman, *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 478.

⁶² Voir notamment Fernand de Varennes, « Language and Freedom of Expression in International Law », (1994) 16 (1), *Human Rights Quarterly*, p. 163 ; Robert Phillipson, Mart Rannut et Tove Skutnabb-Kangas, « Introduction », dans Tove Skutnabb-Kangas and Robert Phillipson (dirs.), *Linguistic Human Rights: Overcoming Linguistic Discrimination*, Berlin, Boston, Mouton de Gruyter, 2010 [1994], p. 1 ; Tove Skutnabb-Kangas et Robert Phillipson, «Linguistic

protection des minorités qui repose sur une interprétation affabulée du droit international et surtout potentiellement préjudiciable à la défense des minorités, oblige à s'engager dans une critique directe de cette allégation trompeuse.

Selon Fernand de Varennes il résiderait, en particulier dans le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination en droit international, l'imposition aux États de mesures positives aux fins de l'établissement ou du rétablissement d'une plus grande égalité entre les citoyens de langue majoritaire et ceux de langue minoritaire. Partant du postulat du droit à l'égalité et d'un raisonnement voulant que l'utilisation d'une seule langue majoritaire dans les fonctions de l'État entraîne à l'égard des minorités linguistiques une discrimination indirecte, les États se verraient imposer le fonctionnement de certains services publics dans la langue minoritaire parlée par un nombre significatif de citoyens. Ce sont les raisons pour lesquelles, les droits linguistiques (comme on les appelle aujourd'hui) constitueraient pour la plupart, d'authentiques droits individuels de l'homme clairement établis en droit international, tel le droit à la non-discrimination et à la liberté d'expression au privé, ainsi que le droit des membres d'une minorité linguistique d'employer leur langue avec les autres membres de leur communauté. Il en découlerait que les droits de l'homme fourniraient un cadre souple capable de répondre à bon nombre des exigences les plus importantes des individus ou des minorités linguistiques⁶³.

Démentant cette lecture erronée du droit international, José Woehrling, rappelle que « le droit international ne va sûrement pas aussi loin⁶⁴ ». Seule

Human Rights, Past and Present», dans Tove Skutnabb-Kangas et Robert Phillipson (dirs.), *Linguistic Human Rights: Overcoming Linguistic Discrimination*, Berlin, Mouton de Gruyter, 1995, 71 ; Fernand de Varennes, *Language, Minorities and Human Rights*, Pays Bas, Martinus Nijhoff, 1996, chap. 4 ; Rainer Enrique Hamel, «Introduction: Linguistic Human Rights in a Sociolinguistic Perspective», (1997) 127(1), *International Journal of the Sociology of Language*, p. 1 ; Miklós Kontra et al., *Language: A Right and a Resource. Approaching Linguistic Human Rights*, Budapest, Central European University Press, 1999 ; Fernand de Varennes, « Les droits de l'homme et la protection des minorités linguistiques », dans Hervé Guillorel et Geneviève Koubi (dir.), *Langues et droits : langues du droit, droit des langues*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 129, p. 139-140 ; Fernand de Varennes, «Language Rights as an Integral Part of Human Rights», (2001) 3(1), *International Journal on Multicultural Societies*, p. 15 ; Tove Skutnabb-Kangas, «Language Policy and Linguistic Human Rights», dans Thomas Ricento (dir.), *An Introduction to Language Policy: Theory and Method*, Oxford, Blackwell, 2006, 273 ; Fernand de Varennes, « Les droits linguistiques en droit international : une protection méconnue », (2009) 11, *Revue de la Common Law en français (R.C.L.F.)*, 187.

⁶³ *Ibid.*; Fernand de Varennes, *Language, Minorities and Human Rights*, p. 275.

⁶⁴ José Woehrling, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », (2003-2004), 34(1-2), *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke (R.D.U.S.)*, 91, p. 126.

une décision fortement divisée du Comité des droits de l'homme des Nations Unies apparaît dans le désert théorique développé par Woehrling⁶⁵, emboîté par des observateurs non juristes (linguistes et anthropologues). Au contraire, il est largement admis par la communauté internationaliste, à l'instar de ce qui ressort de l'affaire *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*⁶⁶ et de la dissidence dans *Diergaardt c. Namibie*, « qu'en matière d'usage officiel, l'État peut légitimement choisir de ne fonctionner qu'en une ou plusieurs langues officielles⁶⁷ ». Se rabattre sur les droits individuels pour tenter de trouver des droits linguistiques met plutôt en lumière le fait que le droit international refuse de reconnaître le concept de « droit des minorités », alors que le droit reste par définition la référence première à ce concept⁶⁸.

Cette pensée construite autour de liens très prononcés entre droits de l'homme et droits linguistiques soulève un profond malaise chez certains juristes⁶⁹. Il faut admettre que le rapprochement trop étroit entre droits de l'homme et droits des minorités (particulièrement en matière linguistique) repose sur un certain nombre d'hypothèses au sujet des droits de l'homme et du droit en général, hypothèses qui paraissent discutables, pour ne pas dire surprenantes. Les faiblesses analytiques permettant d'accorder une importance démesurée aux droits de l'homme comme rempart pour une minorité linguistique conduisent à s'interroger sur la compréhension des tenants de cette idée de fondements élémentaires du droit international. Une interrogation similaire est soulevée par l'usage du droit international par certains en droit interne.

Le recours au droit international devrait faire l'objet de certaines précautions qui ne sont pas toujours respectées. On constate dans certains cas une interprétation délibérément élargie des normes internationales, facilitée selon le cas par l'absence d'interprétation internationale authentique, ou plus souvent par la méconnaissance, consciente ou non, de celle-ci. Une telle attitude semble parfois être fondée sur la volonté d'user de l'autorité, juridique ou morale, de la règle internationale pour faire évoluer le droit interne dans une direction souhaitée par celui qui y recourt⁷⁰.

⁶⁵ *Diergaardt c. Namibie* du 6 septembre 2000, communication n° 760/1997, Doc. N.U. CCPR/C/69/D/760/ 1997. Je suis d'accord avec le constat de José Woehrling, selon lequel l'opinion majoritaire dans cette affaire « est faiblement motivée et peu convaincante » (*ibid.* note infrapaginale, p. 40).

⁶⁶ *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, communications n° 359/1989 et n° 385/1989, 31 mars 1993.

⁶⁷ Woehrling, *supra* note 64, p. 126.

⁶⁸ Corten, *supra* note 21, p. 304.

⁶⁹ Voir notamment la critique sévère de Xabier Arzoz dans Arzoz, *supra* note 52.

⁷⁰ José Woehrling, « L'évolution du cadre juridique et conceptuel de la législation linguistique du Québec », dans Alexandre Stefanescu et Pierre Georgeault (dir.), *Le français au Québec : les nouveaux défis*, Montréal, Fides 2005, 253, p. 301-302.

S'entremêlent ainsi, sur fond de bonnes intentions, de promotion de la richesse et de diversité culturelle des idéaux abstraits, des revendications radicales, des exemples anecdotiques et contradictoires, puis des titres trompeurs accompagnés de confusion autour de concepts aussi fondamentaux que *soft law*⁷¹ et *hard law*⁷², ainsi que d'autres axiomes du droit international tels que la nature consensuelle de ce droit et de ses répercussions⁷³.

En faisant fi des lacunes analytiques que comporte cette pensée, il suffit, pour en comprendre les limites, de rappeler que l'inclusion d'un droit des minorités linguistiques dans les droits de l'homme n'est possible qu'en se limitant essentiellement à la sphère privée ainsi qu'au droit à un interprète dans une procédure pénale. L'appel aux droits de l'homme, surtout à leur dimension antidiscriminatoire, comme protection générale dans la sphère privée des personnes membres d'une minorité, semble effectivement se concrétiser dans la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 1992 des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁷⁴. Toutefois, comme le souligne, entre autres,

⁷¹ Voir notamment le célèbre article de Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? » (1982) 5, Tome LXXXVI, *Revue générale de droit international public* ; Filippa Chatzistavrou, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », (2005) 15, *Le Portique*, en ligne : <https://bit.ly/2vAcBQG> ; Isabelle Duplessis, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », (2007) *Revue québécoise de droit international* (hors-série), p. 245 ; Julien Cazala, « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », (2011) 66(1), *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, p. 41.

⁷² Voir notamment Oscar Schachter, « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », (1977) 71(2), *The American Journal of International Law*, 296 ; Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : Vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », dans Emmanuel Bribosia et Ludovic Hennebel (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 153.

⁷³ Pour la mise en évidence de ces faiblesses, voir notamment Arzoz, *supra* note 52.

⁷⁴ *Déclaration du 18 décembre 1992, supra* note 32, plus particulièrement les para. 2(2), 2(5) et 4(1) : Article 2

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États.

Article 4

1. Les États prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Xabier Arzoz, ces droits instrumentaux généralement reconnus comme des droits de l'homme dans le droit international ne représentent pas l'aspect des droits linguistiques le plus contesté dans les sociétés démocratiques⁷⁵. Or, ce que met en jeu la question des droits linguistiques est plutôt l'utilisation et la promotion des langues minoritaires par les autorités publiques⁷⁶. Woehrling tend vers des conclusions similaires lorsqu'il conclut que s'il peut être envisagé que la protection assurée par les droits de l'homme puisse suffire à protéger les minorités religieuses, rien de tel ne peut être affirmé en ce qui a trait aux minorités linguistiques et culturelles⁷⁷. Sans être inutile, le recours aux droits de l'homme pour la protection des minorités culturelles, soutient l'auteur, est manifestement insuffisant. On peut concéder qu'il découle de la liberté d'expression et de l'interdiction de la discrimination un droit à une certaine liberté linguistique entre personnes privées (physiques ou morales), en d'autres mots, dans le domaine de l'usage privé des langues⁷⁸. Mais en aucun cas cette liberté et cette interdiction ne peuvent servir de fondement à la revendication de droits linguistiques dans les relations entre individus ou collectivités minoritaires et l'État⁷⁹. On ne peut revendiquer, sur la base des droits de l'homme, des droits en matière d'usage officiel d'une langue, obligeant l'État à faire une place quelconque à cette langue dans le fonctionnement de l'appareil étatique dans les services publics, particulièrement dans le domaine de l'éducation⁸⁰. Il paraît dès lors difficile, puisque restreints que nous sommes à une protection ne garantissant aucunement l'enseignement de celle-ci, de maintenir et de transmettre une langue minoritaire⁸¹. Or, rien de tout cela n'existe sans la reconnaissance de droits visant spécifiquement la protection d'une minorité⁸².

Face aux questions les plus importantes et les plus difficiles soulevées par l'existence des minorités culturelles, les réponses des droits de l'homme sont au mieux insatisfaisantes et, au pire, absentes, ce qui est le cas le plus souvent⁸³.

⁷⁵ Arzoz, *supra* note 52, p. 12. Voir également Alan Patten et Will Kymlicka, *supra* note 52, p. 33.

⁷⁶ *Ibid* Arzoz. Voir également *ibid* Alan Patten et Will Kymlicka.

⁷⁷ Woehrling, *supra* note 64, p. 117 ; voir également José Woehrling, « La protection de la diversité culturelle, religieuse et linguistique par l'entremise des libertés et droits fondamentaux », dans Myriam Jézéquel, *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 149.

⁷⁸ *Ibid.*, Woehrling, p. 127-128.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal, 2001, p. 14-15.

Ainsi, conclut Woehrling, « on ne peut, en l'état actuel du droit [interne ou international], faire découler de la liberté d'expression ou du droit à l'égalité linguistique, une liberté linguistique dans l'usage *officiel* des langues⁸⁴ ». Il est par ailleurs permis de se demander, comme l'auteur le fait, s'il est souhaitable qu'il en soit autrement, car, si au contraire on pouvait faire découler de la liberté d'expression ou du droit à l'égalité linguistique, une liberté linguistique dans l'usage officiel des langues, logiquement, une telle protection devrait être reconnue à toutes les minorités cohabitant dans un État⁸⁵.

Mêler les droits de l'homme et la notion de non-discrimination qui lui est inhérente à la question de la protection des droits linguistiques n'est pas sans danger pour un pays comme le Canada, où l'on trouve un véritable système de droit des minorités reposant sur une logique d'égalité réelle. Alors que des droits de l'homme ont été identifiés par des institutions nationales et internationales comme des droits coutumiers⁸⁶, voire pour certains des normes de *jus cogens* (ces règles du droit international qui sont *erga omnes*), à l'évidence, on ne peut en dire autant au sujet du « droit des minorités » qui demeure aujourd'hui en droit international un concept flou. Qui plus est, il est probable, comme le rappelait déjà en 1986 John Peters Humphrey, qu'on puisse également classer dans ces normes de *jus cogens* la non-discrimination arbitraire, sans motif fondé. Évidemment – en témoigne le paragraphe 15 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – la possibilité de traitement inégal en droit canadien n'abrite pas une discrimination arbitraire sans motif fondé⁸⁷. Il n'en demeure pas moins qu'en droit international, le principe de non-discrimination est bien ancré. À choisir entre des règles qui flirtent avec celles qui sont drapées de la houppelande du *jus cogens* (droits de l'homme, principe de non-discrimination) et celles d'un droit interne reposant sur un concept non défini en droit international (droit des minorités), de quel côté pencherait

⁸⁴ Woehrling, *supra* note 77, p. 161.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 166.

⁸⁶ Pour une liste de ceux-ci, voir Bayefsky, *supra* note 47, p. 119.

⁸⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et 27, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 :

Paragraphe 15. (1)

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. 15(2) *Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques* [nos italiques] ».

la tour des justiciers internationaux ? Le traitement différent nécessaire à l'établissement de l'équilibre entre situations différentes, au regard du droit international, peut se réduire à n'être qu'un privilège discriminatoire. Un verdict international en conformité avec cette manière de voir les choses a pour effet d'exercer une pression sur l'État afin que ledit privilège soit étendu aux autres groupes de la société ou encore qu'il soit abrogé⁸⁸. Le Canada l'a d'ailleurs appris à ses dépens lorsque le Comité des Nations Unies des droits de l'homme⁸⁹, dans l'affaire *Waldman*, a conclu que le régime de financement public des écoles catholiques par la province de l'Ontario, traitement qui était alors refusé aux écoles d'autres confessions, était discriminatoire et non justifiable⁹⁰.

De plus, il ne peut être passé sous silence une autre règle de base appliquée par les États concernant la conformité de l'interprétation des lois postérieures à la ratification des traités de droits de l'homme et selon laquelle il existe une présomption généralement admise, que le législateur, lorsqu'il adopte une loi, prend en compte les obligations internationales qu'il a préalablement contractées et veille à ne pas y porter atteinte. Les juges se fondent, nous rappelle Claudia Sciotti-Lam, « sur la présomption selon laquelle, en règle générale, le législateur a la volonté de respecter les obligations conventionnelles⁹¹ ». Or, faut-il rappeler que la très grande partie de l'édifice juridique visant à assurer une protection aux minorités linguistiques au Canada a été érigée bien après l'adoption des outils internationaux portant sur les droits de l'homme ?

Les instruments internationaux, lorsqu'ils sont effectifs, peuvent rendre plus difficile la reconnaissance de droits à des minorités⁹². On serait alors porté à penser que dans un État comme le Canada, dont le cadre normatif comprend un véritable droit des minorités reposant sur le principe de l'égalité réelle, les droits de l'homme soulèveraient certaines appréhensions. En soi, les droits

⁸⁸ Woehrling, *supra* note 64, p. 110.

⁸⁹ Bien que le *Pacte sur les droits civils et politiques* n'ait pas fait l'objet d'un acte d'incorporation en droit interne, le 20 septembre 1979, le Conseil privé du Canada a autorisé le gouvernement du Canada à reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme au sens de l'art. 41 du Pacte II, lui permettant ainsi d'examiner les communications étatiques concernant éventuellement le Canada.

⁹⁰ *Waldman c. Canada*, communication 694/1996, 5 novembre 1999 ; voir notamment les commentaires de Robert D. Dunbar, dans *Dunbar*, *supra* note 45, p. 101-103.

⁹¹ Claudia Sciotti-Lam, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 518-519.

⁹² Woehrling, *supra* note 64, p. 110.

de l'homme en droit international ne sont pas toujours aussi avancés qu'en droit interne. Le droit international est souvent, sinon toujours, le produit de compromis, et la ratification d'une convention peut, dans certains cas, être retardée au point où la société d'un État aura eu le temps d'évoluer au-delà du droit international des droits de l'homme. C'est ainsi, par exemple, qu'Anne Warner La Forest en arrive à se demander si l'intégration en droit interne des droits de l'homme par les tribunaux canadiens pourrait avoir comme conséquence de limiter la capacité évolutive du Canada en ce sens que les droits au Canada ont parfois connu une évolution dépassant celle du droit international⁹³.

Sans nul doute, une lecture adéquate du droit international ne permet pas d'aller aussi loin que le souhaiteraient les adeptes d'une théorie apologétique des « droits linguistiques de l'homme »⁹⁴. Les droits de l'homme tels que formulés aujourd'hui apparaissent philosophiquement incompatibles avec les droits des minorités. En fait, ces derniers sont plutôt considérés par certains comme une menace directe aux droits de l'homme⁹⁵.

Ce que pourrait théoriquement assurer le droit international, ce sont des droits individuels. Le droit international nie toute personnalité juridique autonome aux minorités. Or, ce sont bien les spécificités de groupes minoritaires qu'on cherche à protéger. Les droits de l'homme protègent, d'abord et avant tout, en théorie, l'individu membre d'une minorité de toute oppression, au même titre que tout autre individu, membre ou non d'une minorité. Il n'existe rien, en droit international, qui permette d'assurer une véritable protection d'une minorité linguistique. Je pense que l'appel aux droits de l'homme pour tenter de pallier ce manque a des airs d'expédient méconnaissant le poids – l'histoire à l'appui – que ceux-ci ont souvent représenté pour les minorités. L'étonnement devant l'entreprise de chercher à démontrer l'existence, dans les droits de l'homme, d'un droit des minorités s'intensifie devant le constat indéniablement reconnu, même par le profane, que les droits de l'homme, en tant que système de droit contraignant, ne sont au rendez-vous que de façon exceptionnelle et arbitraire, ce qui signifie que les droits de l'homme, au-delà des beaux discours, sont léonins. Quand bien même l'on

⁹³ Anne Warner La Forest, « Domestic Application of International Law in Charter Cases: Are We There Yet? », (2004) 37(1), *University of British Columbia Law Review (U.B.C.L. Rev.)*, 159, para. 102-115, para. 107.

⁹⁴ Voir notamment Woehrling, *supra* note 64, p. 125-126 ; Woehrling, *supra* note 70, p. 314 ; Arzo, *supra* note 52, p. 13.

⁹⁵ Voir notamment Guy Haarscher, « Les droits collectifs contre les droits de l'homme », (1990) 1 (3), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 211, p. 233-234.

pourrait y trouver un droit des minorités, il saute aux yeux que cela n'aurait que peu d'utilité pratique.

L'objet d'un droit est évidemment intrinsèque à l'existence de son sujet. Les droits de l'homme présupposent l'existence d'humains⁹⁶. De même, le minima qu'assure aux minorités linguistiques la non-discrimination inhérente aux droits de l'homme ne survivrait pas à la disparition de ces minorités. Or, seuls, ces droits, dans le meilleur des cas, n'empêchent pas une telle éventualité et, dans le pire, y contribuent. Tant sur le plan de l'application directe que de l'application indirecte, on voit mal comment le droit international pourrait s'insérer dans une problématique comme celle de la protection des minorités linguistiques canadiennes. D'après les premiers signes, le droit international, pour ces minorités, se présente sous un ciel nuageux. On ne peut écarter la possibilité d'une ingérence malvenue d'éléments externes au Canada, imposant des solutions qui s'inscrivent en continuité avec un esprit de zèle canonisant les droits de l'homme et pouvant anéantir des efforts – pas toujours suffisants, mais louables – faits au Canada envers la protection des minorités linguistiques. Je conclus sur ce rappel de Jürgen Habermas qui prend des airs de bons conseils :

Quelle que soit la qualité de la justification morale apportée aux droits de l'homme, ils ne doivent pas être imposés à un souverain d'une manière pour ainsi dire paternaliste. L'idée de l'autonomie juridique des citoyens requiert, en effet, que les destinataires du droit puissent en même temps se comprendre comme ses auteurs. Cette idée serait contredite par le fait que le législateur démocratique de la Constitution rencontre les droits de l'homme comme une sorte de fait moral auquel il suffit de conférer un statut positif⁹⁷.

⁹⁶ Encore faudrait-il que les humains s'entendent sur ce qui doit être protégé. Comme le rappelle Norbert Rouland, « au point où nous en sommes, il serait illusoire de croire accomplis le temps nécessaire à une formulation vraiment universelle des droits de l'homme » (Norbert Rouland, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1991, p. 220).

⁹⁷ Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, p. 282.

Références

Conventions internationales

- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, n° 7.
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés AG 47/135, ann 47, Doc off AGNU, 1992, supp n° 49, Rés AG 47/135, ann 47, Doc off AGNU, 1992, supp. n° 49.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art. 9-14, RT Can 1976, n° 47, 6 ILM 368, art. 27.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 14531 RTNU 3, RT Can 1976, no 46.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution, 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Jurisprudence

- Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, communications n° 359/1989 et 385/1989, 31 mars 1993.
- Diernaardt c. Namibie du 6 septembre 2000*, communication n° 760/1997, Doc. N.U. CCPR/C/ 69/D/760 1997.
- Écoles minoritaires en Albanie* (1935), Avis consultatif, CPJI (sér A/B) n° 64.
- Pushpanathan c. Canada* [Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration], [1998] 1 R.C.S. 982.
- Waldman c. Canada*, communication 694/1996, 5 novembre 1999.

Étude et rapports

- Études des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, par Francesco Capotorti, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Nations Unies, 1979, doc. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1.
- Rapport du Comité des droits de l'homme*, Nations Unies, (A/51/40) (09/16/1996).
- Rapport du Comité des droits de l'homme*, Nations Unies, Assemblée générale, Document officiel, 48^e session, Suppl. n° 40 (A/48/40).

Doctrine

- Arzoz, Xabier, « The Nature of Language Rights », (2007) 2, *Journal on Ethnopolitics and Minority Issues in Europe*, en ligne: <https://bit.ly/2J4hrek>.
- Bayefsky, Anne F., « International Human Rights Law in Canadian Courts », dans Irwin Cotler et F. Pearl Eliadis (dir.), *International Human Rights Law: Theory and Practice*, Montréal, La Fondation canadienne des droits de la personne, 1992, p. 115-158.
- Bokatola, Isse Omanga, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », *Revue générale de droit international public*, vol. 97, n° 3, 1993, p. 745-765.
- Bossuyt, Marc, « Les travaux du comité des Nations Unies des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 17, 1994, p. 31-40.
- Capotorti, Francesco, « Conclusion générale sur les droits de minorités : les développements possibles de la protection internationale des minorités », *Les Cahiers de Droit (C. de D.)*, vol. 27, n° 1, p. 239-254.

- Cazala, Julien, « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, p. 41-84.
- Chatzistavrou, Filippa, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, n° 15, 2005, en ligne : <https://bit.ly/2vAcBQG>.
- Claude, Inis, *National Minorities: An International Problem*, Cambridge, Harvard University Press, 1955.
- Corten, Olivier, *Le discours du droit international ; pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009.
- Dunbar, Robert D., « Minority Language Rights in International Law », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 50, n° 1, 2001, p. 90-120.
- Duplessis, Isabelle, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international* (hors-série), 2007, p. 245-268.
- Dworkin, Ronald, *L'empire du droit*, traduit par Élisabeth Soubrenie, Paris, Presses universitaires de France, 1994.
- Haarscher, Guy, « Les droits collectifs contre les droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 1, n° 3, 1990, p. 231-234.
- Habermas, Jürgen, *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998.
- Hailbronner, Kay, « The Legal Status of Population Groups in a Multinational State », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 20, 1990, p. 127-154.
- Hamel, Rainer Enrique, « Introduction: Linguistic Human Rights in a Sociolinguistic Perspective », *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 127, n° 1, 1997, p. 1-24.
- Humphrey, John Peters, « Preventing Discrimination and Positive Protection for Minorities: Aspects of International Law », *Les Cahiers de droit (C. de D.)*, vol. 27, n° 1, 1986, p. 23-29.
- Karagiannis, Syméon, « La protection des langues minoritaires au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 18, 1994, p. 195-222.
- Kontra, Miklós et al., *Language: A Right and a Resource. Approaching Linguistic Human Rights*, Budapest, Central European University Press, 1999.
- Koubi, Geneviève, « L'« entre-deux » des droits de l'homme et des droits des minorités : « un concept d'appartenance » ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 18, 1994, p. 177-194.
- Kymlicka, Will, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal, 2001.
- Le Bouthillier, Yves, « Réflexions sur les insuffisances des instruments internationaux relatifs à la langue », dans Sylvie Léger (dir.), *Vers un agenda linguistique : regard futuriste sur les Nations Unies*, Actes du deuxième colloque, Université d'Ottawa, 25-27 mai 1995, 1996, p. 561-574.
- Mälksoo, Lauri, « Language Rights in International Law: Why the Phoenix is Still in the Ashes? », *Florida Journal of International Law (Fla J Int'l L)*, vol. 12, 2000, p. 431-465.
- Monaco, Riccardo, « Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme », dans René Cassin (dir.), *Amicorum Discipulorumque Liber : I. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1969, p. 175-184.
- Morsink, Johannes, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, University of Pennsylvania Press, 1999.
- Patten, Alan et Kymlicka, Will, « Introduction. Language Rights and Political Theory: Context, Issues, and Approaches », dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 1-51.

- Perelman, Chaïm, *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990.
- Phillipson, Robert ; Rannut, Mart et Skutnabb-Kangas, Tove, «Introduction», dans Tove Skutnabb-Kangas and Robert Phillipson (dir.), *Linguistic Human Rights: Overcoming Linguistic Discrimination*, Berlin, Boston, Mouton de Gruyter, 2010 [1994], p. 1-25.
- Ramu, Sébastien, « Le statut international des minorités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 51, 2002, p. 587-628.
- Rigaux, François, « Mission impossible : La définition de la minorité », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 30, 1997, p. 155-175.
- Röben, Volker, «A report on Effective Protection of Minorities», *German Year Book of International Law (German YB Int'l L)*, vol. 31, 1988, p. 621-638.
- Rouland, Norbert (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- Rouland, Norbert, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1991.
- Rousseau, Charles, « Protection des minorités et reconnaissance internationale des droits de l'homme », *Revue du droit public*, 1930, p. 405-425.
- Schachter, Oscar, «The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements», *The American Journal of International Law*, vol. 71, n° 2, 1977, p. 296-304.
- Schulte-Tenckhoff, Isabelle, « Les minorités et le droit international », dans Alain Fenet, dir., *Le droit et les minorités*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 17-113.
- Sciotti-Lam, Claudia, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- Shelton, Dinah, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », dans Emmanuel Bribosia et Ludovic Hennebel (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 153-194.
- Skutnabb-Kangas, Tove, «Language Policy and Linguistic Human Rights», dans Thomas Ricento (dir.), *An Introduction to Language Policy: Theory and Method*, Oxford, Blackwell, 2006, p. 273-291.
- Skutnabb-Kangas, Tove et Robert Phillipson, « Linguistic Human Rights, Past and Present », dans Tove Skutnabb-Kangas et Robert Phillipson (dir.), *Linguistic Human Rights: Overcoming Linguistic Discrimination*, Berlin, Mouton de Gruyter, 1995, p. 49-61.
- Thornberry, Patrick, «Is There a Phoenix in the Ashes? – International Law and Minority Rights», *Texas International Journal of Law (Tex Int'l LJ)*, vol. 15, 1980, p. 421-458.
- Thornberry, Patrick, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1991.
- Tomuschat, Christian, « Protection of Minorities under Article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights », dans Rudolf Bernhardt, Wilhelm Karl Geck, Günther Jaenicke et Helmut Steinberger (dir.), *Völkerrecht als Rechtsordnung, internationale Gerichtsbarkeit, Menschenrechte*, Springer, Heidelberg, 1983, p. 949-979.
- Tremblay, Luc, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », *Revue juridique Thémis (RJ/T)*, vol. 29, n° 2, 1995, p. 459-473.
- Vandernoot, Pierre, « Les aspects linguistiques du droit des minorités », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 30, 1997, p. 309-369.
- Varennnes, Fernand de, «Language and Freedom of Expression in International Law», *Human Rights Quarterly*, vol. 16, n° 1, 1994, p. 163-186.
- Varennnes, Fernand de, «Language Rights as an Integral Part of Human Rights», *International Journal on Multicultural Societies*, vol. 3, n° 1, 2001, p. 15-25.

- Varennens, Fernand de, « Les droits de l'homme et la protection des minorités linguistiques », dans Hervé Guillorel et Geneviève Koubi (dir.), *Langues et droits : langues du droit, droit des langues*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 129-141.
- Varennens, Fernand de, « Les droits linguistiques en droit international : une protection méconnue », *Revue de la Common Law en français (R.C.L.F.)*, n° 11, 2009, p. 187-197.
- Varennens, Fernand de, *Language, Minorities and Human Rights*, Pays Bas, Martinus Nijhoff, 1996.
- Verdoodt, Albert, « Influence des structures ethniques et linguistiques des pays membres des Nations Unies sur la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme », dans René Cassin (dir.), *Amicorum Discipulorumque Liber : I. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1969, p. 403-416.
- Verdoodt, Albert, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain, Éditions Nauwelaerts, 1964.
- Verhoeven, Joe, « Les principales étapes de la protection internationale des minorités », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, no 30, 1997, p. 177-203.
- Warner La Forest, Anne, « Domestic Application of International Law in Charter Cases: Are We There Yet? », *University of British Columbia Law Review (U.B.C.L. Rev.)*, vol. 37, n° 1, 2004, p. 157-218.
- Weil, Prosper, « Vers une normativité relative en droit international ? » (1982) 5, Tome LXXXVI, *Revue générale de droit international public*, p. 5-47.
- Wheatley, Steven, *Democracy, Minorities and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- Woehrling, José, « L'évolution du cadre juridique et conceptuel de la législation linguistique du Québec », dans Alexandre Stefanescu et Pierre Georgeault (dir.), *Le français au Québec : les nouveaux défis*, Montréal, Fides, 2005, p. 253-356.
- Woehrling, José, « La protection de la diversité culturelle, religieuse et linguistique par l'entremise des libertés et droits fondamentaux », dans Myriam Jézéquel (dir.), *La justice à l'épreuve de la diversité culturelle*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 149-169.
- Woehrling, José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke (R.D.U.S.)*, vol. 34, n°s 1-2, 2003-2004, p. 95-155.